

KL

N° 50
Du 17/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

AFFAIRE :

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du dix sept janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

LA SOCIETE CALL
ME CI

SCPA BEDI & GNIMAVO

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

M. COULIBALY AMARA

SCPA DOUMBIA-
BAMBA-KODJO AKA

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE CALL ME CI ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA BEDI et ASSOCIES ;

D'UNE PART

Monsieur COULIBALY AMARA ;

1ère GROSSE DELIVREE le 26 février 2019 A la SCPA DOUMBIA - BAMBA - KODJO AKA avocat à la cour.

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°601/CS2 en date du 25 avril 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'action de COULIBALY AMARA ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est légitime ;

Condamne cependant la Société CALL ME CI à lui payer les sommes d'argent suivantes :

-42.857 F à titre de restitution de la somme injustement prélevée sur les droits de rupture ;

-14.767.965 F à titre de commissions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 42.857 F ;

Déboute COULIBALY AMARA du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 253/2017 en date du 10 mai 2017, maître N'ZI

NOEL pour le compte du cabinet BEDI & GNIMAVO conseil de la SOCIETE CALL ME CI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°761 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 07 décembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 28 décembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 17 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu le dossier de la procédure ;

Vu l'arrêt Avant Dire Droit N°534 rendu le 21 Juin 2018 auquel il convient de se reporter pour la relation des faits, procédure, prétentions et moyens des parties largement y exposés et qui a :

EN LA FORME,

-Déclarer recevables la société CALL ME en son appel relevé du jugement contradictoire N°601/CS2/2017 rendu le 25 Avril 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

-Sursit à statuer quant au fond,

-Et avant dire droit,

-Ordonner une mise en état à l'effet de faire produire toute pièce susceptible de permettre de déterminer de façon précise le pourcentage et le mode de calcul des commissions sur le chiffre d'affaire trimestriel ou à tout le moins de connaître ou d'entendre tout sachant sur les usages dans ce domaine dans le milieu;

-Commis pour y procéder monsieur KAKOU TANOH ;

-Renvoyé la cause et les parties à l'audience du 25 Octobre 2018 pour le dépôt du procès-verbal de mise en état ;

Vu le procès-verbal de réalisation de cette mise en état en date du 12 Juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Au cour de cette mise en état, ont comparu messieurs PAPA MAMADOU SENGHOR représentant la société CALL ME CI et monsieur AMARA COULIBALY, l'ex employé ;

Monsieur PAPA MAMADOU a soutenu qu'il est stipulé dans le contrat que l'employé a droit à des commissions variables sur le chiffre d'affaire trimestriel mais qu'il s'agit d'une erreur car c'est sur la marge bénéficiaire que doit se faire le calcul ; cependant a-t-il dit , au cas ou les clauses contractuelles ne comporteraient pas d'erreur, selon lui, l'ex employé devait percevoir un pourcentage de 3°/° sur le chiffre d'affaire trimestriel ;

Par ailleurs, il a déclaré que le chiffre d'affaire de la société CALL ME au cours des années était de :

-146.007.543 FCFA pour l'année 2012 ;

-170.500.000 FCFA pour l'année 2013 ;

-234.400.000 FCFA pour l'année 2014 ;

Réagissant, monsieur COULIBALY AMARA a déclaré prendre acte des déclarations de l'ex-employeur mais qu'il a droit à un pourcentage de 10°/° ; cependant, il a précisé qu'il n'avait pas d'élément de preuve pour affirmer ou infirmer que le taux de 10°/° faisait partie des usages à la société CALL ME tout en ajoutant que selon la pratique générale, il pensait que ce taux devrait être retenu ;

Ce à quoi monsieur PAPA MAMADOU a répondu que ce taux de 10°/° n'était pas opposable à sa société car chaque entreprise avait sa spécificité ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Vu le jugement ADD N°534 en date du 21 Janvier 2018, ayant déclaré l'appel recevable ;

Par ailleurs l'intimé ayant finalement comparu en cour de procédure, notamment au cour de la mise en état, il sied de statuer contradictoirement ;

AU FOND

Aux termes des clauses du contrat de travail liant la société CALL ME à l'intimé, le travailleur en sus de son salaire et accessoires de salaire, a droit à des commissions variables sur le chiffre d'affaire trimestriel dont les termes devaient être déterminés par les parties ;

Au regard de ces clauses, le paiement des commissions sur le chiffre d'affaire trimestriel n'est pas lié au rendement du travailleur, il en résulte que le travailleur a bel et bien droit aux commissions sur le chiffre d'affaire trimestriel pendant la période au cour de laquelle il était en fonction dans l'entreprise ;

Mais s'il est vrai que le travailleur a droit à ces commissions, le taux de pourcentage et les modalités de paiement n'ont jamais été définis par les parties comme le recommandaient les clauses contractuelles ; c'est en conséquence à tort que le tribunal a condamné l'entreprise au paiement de la somme de 14.767.965 FCA à titre de commissions nonobstant l'absence de ces données ;

Cependant, la mise en état a permis dans un premier temps de connaître les différents chiffres d'affaire de la société CALL ME réalisés au cours années 2012, 2013 et 2014 ;

Par ailleurs, relativement au taux de pourcentage sur ces chiffres d'affaire, l'ex-employé n'a pas pu apporter de preuve pour soutenir le taux de 10% dont il se prévaut ; il est donc indiqué de retenir celui de 3% fixé par l'employeur d'autant plus qu'en la matière comme l'ont reconnu les deux parties aucun texte ne fixe un taux général applicable à toutes les sociétés ;

Suivant donc ce taux de 3%, le montant des commissions de l'ex employé sur le chiffre d'affaire trimestriel au cours de ces trois années d'exercice suscitées est de 4.131.806 FCFA ;

Le premier juge n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu en conséquence, d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et, statuant à nouveau, condamner la société CALL ME à payer à monsieur COULIBALY AMARA la somme de 4.131.806 CFA au titre des commissions sur les chiffres d'affaires trimestriels des années 2012, 2013 et 2014 ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Vu l'arrêt Avant Dire Doit N° 534 rendu par la Cour d'appel de céans ayant déclaré la société CALL ME CI recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°601/CS2/2017 rendu le 25 avril 2017 par la deuxième chambre sociale du tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

Déclare la société CALL ME CI partiellement fondée en son appel;

Réformant le jugement entrepris ;

Condamne la société CALL ME CI à payer à monsieur COULIBLAY AMARA la somme de **4.131.806 FCFA** au titre des commissions sur les chiffres d'affaire trimestriels ;
Confirme pour le surplus.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.